



UR/AR 1A 208714 8602 4

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 25/07/2024 par Monsieur PUECH ERIC,

VU l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement des menuiseries et la pose d'une pompe à chaleur ;
- sur un terrain situé : 6 AVENUE MARECHAL FOCH à CLERMONT L'HERAULT (34800)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024,

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault en date du 29/07/2024

Considérant que le projet consiste au remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries en PVC Blanc et en la pose d'une pompe à chaleur en façade situé en zone UA du PLU applicable,

Considérant que l'article UA-6 « Aspect des constructions », § 2.4.5. « Climatiseurs » dispose : « Les climatiseurs sur console en façade sont interdits. Ils seront placés à l'intérieur des bâtiments, dans les combles ou encastrés dans le mur par une reprise en sous-œuvre et dissimulés. Les climatiseurs directement visibles depuis l'espace public sont interdits. La pose de climatiseurs sur les balcons peut être admise si et seulement si le garde-corps du balcon permet de dissimuler efficacement le bloc de climatisation. Les raccordements et câblages seront placés à l'intérieur du bâtiment et ne devront en aucun cas être apparents ni en façade ni en toiture. L'évacuation des condensats sera traitée et aménagée de manière à ne pas être effectuée sur le domaine public. »

Considérant que le climatiseur prévu est implanté sur la façade visible depuis l'espace public.

Considérant que les fermetures sont un élément important des façades. Remplacer les menuiseries bois par du PVC constitue un appauvrissement et une dégradation des façades de ces immeubles qui ne répondent pas aux objectifs qualitatifs des abords de la chapelle des Pénitents. Les menuiseries, si nécessaire, doivent être refaites conformément aux menuiseries d'origine, correspondant à l'époque et au style de l'immeuble, sachant qu'elles peuvent être adaptées pour répondre aux performances techniques requises.

Le bloc de climatisation ne doit en aucun cas être en saillie par rapport aux façades ou menuiseries. Il sera encastré, dissimulé et recouvert d'une grille en métal ou en bois. Son implantation sera en cohérence avec la composition de la façade.

Par ces motifs

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

CLERMONT L'HERAULT, le **02 AOÛT 2024**
Pour le Maire absent,
Le 1^{er} adjoint,



Jean-Marie SABATIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.